

250 000

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)**

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 151 CIV 1 FA

DU 1^{er} /03/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU LUNDI 1^{er} MARS 2018

RG 10113/2016

10/13/16

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi premier Mars deux mil dix-huit tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

JUGEMENT CIVIL

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

AFFAIRE

Madame **ALLOU EMMA DANIELLE** et Madame **KOUDOU BLANDINE**, juges au siège dudit tribunal, **ASSESEURS** ;

Monsieur **DOUHOH DENIS NOEL** dit **DENIS DI l'Actif**

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN** Greffier ;

(Cabinet **KAKOU G, Jean**)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

CONTRE/

Monsieur **DOUHOH DENIS NOEL** dit **DENIS DI l'Actif**, né le 04 septembre 1979, de nationalité ivoirienne, Artiste Compositeur Arrangeur Ingénieur Audio,

La **SOCIETE MTN CI**

Demandeur représenté par Maître **KAKOU G. Jean** Avocat au Barreau de Cote d'Ivoire ;

(SCPA **DOGUE ABBE YAO**)

D'UNE PART

ET

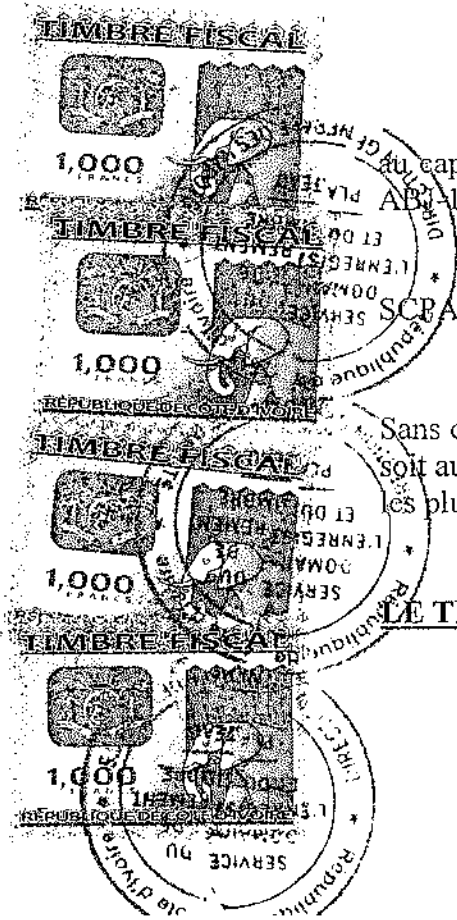
La Société **MTN CI**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 2.865.000.000 Frs, immatriculée au RCCM sous le numéro **CI-ABJA1996-B-196765**, dont le siège social est à Abidjan ;

Défenderesse assignée régulièrement représentée par son conseil **SCPA DOGUE ABBE YAO**, Avocats au Barreau de Cote d'Ivoire ;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL



Handwritten note: CPA délivré le 26/03/18 à MTN CI

JUGEMENT CIVIL n° 151 / 2018 du 1er / 03 / 2018

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère public du 09 Juin 2017 ;

Oùï les parties en leur demandes, fins et conclusions ;


Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 1^{er} Décembre 2016, DOUOH Denis Noël dit Denis Di l'Actif a fait servir assignation à la société MTN COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, statuant en matière civile, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable et bien fondé en son action ;
- Condamner la société MTN COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 19 087 628 000 francs à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Odonner l'exécution provisoire de la décision à entreprendre ;
- Condamner la société MTN aux dépens de l'instance dont distraction au profit de maître KAKOU Gnadje Jean, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, DOUOH Denis Noël expose qu'en sa qualité d'artiste compositeur arrangeur, il a participé, avec d'autres artistes dont BOUAFFO Parfait Dieudonné, Rudolf EGNANKOU et KOUAKOU Roméo, à la création de l'œuvre musicale dénommée «YELLO YELLO», initialement produite pour la Coupe d'Afrique ;



Il ajoute que cette œuvre musicale a été régulièrement déposée auprès du Bureau Ivoirien des Droits d'Auteurs dit BURIDA avec comme clé de répartition des droits 25% DEP et 25% DRM pour sa personne ;

Que plus tard, la société MTN a utilisé la chanson «YELO YELO», d'abord pour la promotion et la publicité lors de certains événements majeurs tels que le championnat national et l'élection Miss puis, ensuite, en 2008, à la création de la section MTN ZIK, comme musique d'attente ce, au coût de 200 l'abonnement ou le réabonnement ;

Touefois, poursuit le demandeur, mis face à cette réalité, il s'est aperçu que la société AFRICA REPRESENTA avait cédé les droits sur l'œuvre à MTN à l'insu de ses auteurs ; laquelle société acquereur desdits droits avait, elle aussi, fini par ne reconnaître la qualité d'auteur qu'au seul BOUAFFFO Parfait Dieudonné au mépris des trois autres dont lui ;


Selon lui, les différentes transactions sus évoquées ont été faites au mépris, sinon en violation des dispositions des articles 25 et 27 de la loi n° 96-564 du 25 Juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs en ce sens qu'il n'a jamais cédé ses droits ni donné son consentement pour leur utilisation par qui que ce soit ;

Aussi sollicite-t-il la condamnation de la société MTN à lui payer la somme de un milliard (1 000 000 000 francs) à titre de dommages et intérêts pour le préjudice à lui causé de ce chef ;

Par ailleurs, le demandeur fait observer que pour l'utilisation de l'œuvre litigieuse comme musique d'attente, sur les 200 francs facturés au consommateur et en application des textes et barèmes de calcul en vigueur, les auteurs qu'ils sont ont droit à 54 francs par mois ;

Qu'ainsi, en tenant compte du fait que la chanson «YELO YELO» est utilisée par la société MTN comme musique d'attente depuis l'année 2008 et de la clé de répartition des droits qui lui confère 25% DEP, il estime que l'utilisateur reste lui devoir la somme de 9 043 814 430 francs ;

Aussi sollicite-t-il que la société MTN soit condamnée à lui payer la somme totale de 19 087 628 000 francs à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;



Par acte d'huissier du 05 Décembre 2016, DOUOH Denis Noël a fait citer le BURIDA en intervention forcée pour entendre celui-ci dire ce qui revient de droit à chacun des participants à la réalisation de l'œuvre musicale litigieuse ;

En réplique la société MTN explique que c'est suivant un contrat en bonne et due forme que la chanson dénommée « YELLO YELLO C'EST MON NOUVEAU RESEAU » lui a été cédée par la société AFRIKA REPRESENTA qui s'en était alors présentée comme véritable propriétaire ;

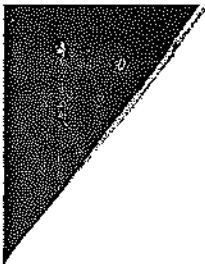
Mais, contre toute attente, elle s'était vue assignée le 22 Juin 2011 par BOUAFFO Parfait Dieudonné qui, non seulement sollicitait l'annulation de la cession intervenue entre la société AFRIKA REPRESENTA et elle, mais en plus, demandait, entre autre, sa condamnation à lui payer la somme de 1 000 000 000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Elle indique qu'en statuant sur la cause à lui ainsi soumise, le Tribunal de céans, suivant jugement contradictoire en date du 31 Janvier 2013, l'a déclarée responsable de contrefaçon par exploitation et divulgation d'œuvre musicale sans le consentement de son auteur et l'a condamnée au paiement de la somme de 35 000 000 francs à titre de dommages intérêts ;

Elle précise d'ailleurs que pour parvenir à cette décision, le Tribunal s'est notamment fondée sur les déclarations du BURIDA qui, appelé à l'instance, a clairement indiqué que l'œuvre musicale « YELLO YELLO C'EST MON NOUVEAU RESEAU » était déclarée dans ses livres sous le nom du seul BOUAFFO Parfait Dieudonné dit PERFECTO ;

Ainsi, poursuit la société MTN, pour mettre définitivement fin au litige, elle conclu, le 11 Juillet 2013, un protocole transactionnel avec BOUAFFO Parfait Dieudonné à qui elle a alors consenti à payer la somme de 50 000 000 francs par chèque BICICI n° 1367630 ;

Que c'est d'ailleurs en considération du pouvoir extinctif dudit protocole transactionnel que le Tribunal de commerce, saisi à son tour, le 08 Juillet 2015, par le même BOUAFFO Parfait Dieudonné, a, par jugement en date du 31 Décembre 2015, déclaré celui-ci mal fondé à réclamer une autre somme de 34 838 167 392 francs au même motif de la contrefaçon ;



Au total, indique la société MTN, à aucune étape de la procédure sus évoqué, ni le BURIDA encore moins BOUAFFO Parfait Dieudonné dit PERFECTO n'ont fait état de l'existence d'autres auteurs ou co-auteurs de l'œuvre litigieuse ;

Qu'ainsi, en vertu de la transaction intervenue, elle était devenue propriétaire de ladite œuvre dont elle était désormais en droit de « reproduire tous extraits dans un but promotionnel ou publicitaire » ;

Au demeurant, la société MTN estime qu'en la condamnant, le Tribunal n'a pas entendu réparer qu'un préjudice causé à BOUAFFO Parfait Dieudonné mais bien l'ensemble des préjudices résultant de l'utilisation qu'elle aurait frauduleusement faite de l'œuvre litigieuse ;

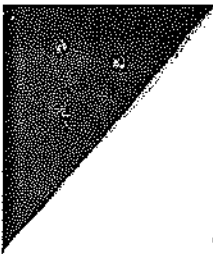
Qu'aussi, appartenait-il à BOUAFFO Parfait Dieudonné, si tant il est que celui-ci avait des associés dans la confection de l'œuvre, de répartir les fonds à lui attribués en tenant compte de la clé de répartition prévue par les textes en vigueur ;

En tout état de cause, la société MTN estime qu'elle ne peut être condamnée plus d'une fois à réparer un même préjudice ;

Aussi sollicite-t-elle que DOUOH Denis Noël soit débouté de sa demande de paiement de la somme de 1 000 000 000 francs ;

Relativement à l'utilisation de l'œuvre litigieuse comme musique d'attente téléphonique, la société MTN indique distingue la période avant la transaction de celle post-transaction avec BOUAFFO Parfait Dieudonné ;

Pour la première période, c'est-à-dire celle allant de 2008 à 2013, elle indique que si utilisation frauduleuse il y a eu, elle en a déjà payé le prix au travers de la somme de 35 000 000 francs versée à BOUAFFO Parfait Dieudonné au titre de l'exploitation et de la divulgation de l'œuvre musicale « YELLO YELLO C'EST MON NOUVEAU RESEAU » ;



Qu'en ce qui concerne la seconde période, c'est celle post-transactionnelle, au regard des droits que lui a conféré le protocole sur l'œuvre litigieuse, elle était entièrement en droit de l'utiliser, comme elle l'a fait, à titre de sonnerie d'attente par défaut ; lequel mode d'utilisation, tient-elle à préciser, est sans contrepartie financière pour l'utilisateur, donc ne constitue en rien une source d'enrichissement pour elle ;

Aussi, sollicite-t-elle que DOUOH Denis Noël soit également débouté de sa demande de paiement de la somme de 9 043 814 430 francs pour utilisation de l'œuvre litigieuse comme sonnerie d'attente ;

Repondant à ces arguments, DOUOH Denis Noël indique qu'il n'a jamais donné de mandat à BOUAFFO Parfait Dieudonné et n'est donc lié, ni par les procédures intervenues entre celui-ci et la société MTN encore moins par le protocole transactionnel conclu entre lesdites parties ;

Qu'en tout état de cause, il n'existe aucune communauté entre les co-auteurs de l'œuvre litigieuse de sorte que chacun est en droit de réclamer à MTN ce qui lui revient de droit selon la clé de répartition légale ;

En seconde réplique, la société MTN excipe qu'aux termes de l'article 12 de la loi relative à la protection des œuvres de l'esprit, le coauteur d'une œuvre de collaboration qui prend l'initiative d'agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux est tenu, à peine d'irrecevabilité de sa demande, de mettre en cause les autres auteurs de l'œuvre ;

Elle précise que cette exception d'irrecevabilité est une fin de non recevoir et qu'à ce titre, elle peut être soulevée en tout état de cause et à toute étape de la procédure ;

Qu'aussi, s'il était reconnu à DOUOH Denis Noël la qualité de coauteur de l'œuvre musicale «YELLO YELLO C'EST MON NOUVEAU RESEAU », sollicite-t-elle que l'action de celui-ci soit déclarée irrecevable pour défaut de mise en cause des autres auteurs dans la présente procédure ;

Le Ministère public à qui le dossier de la procédure a été communiqué pour avis, a conclu qu'il plaise au Tribunal apprécier les prétentions des parties et rendre la décision qui s'impose ;

DES MOTIFS

En la forme

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La défenderesse ayant conclu, il convient de statuer par décision contradictoire ;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE

Il résulte de l'article 12 de la loi n° 96-564 du 25 Juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs que **l'œuvre de collaboration appartient en commun aux coauteurs ; lesquels coauteurs doivent agir d'un accord et en cas de désaccord, il appartient à la juridiction compétente de statuer ;**

Il se déduit de la disposition sus visée que l'action commune des coauteurs, lorsque la qualité d'œuvre de collaboration est acquise, est une exigence légale ;

Dans ces conditions, il doit être admis que l'exception d'irrecevabilité tirée de la violation de cette disposition a un caractère d'ordre public ;

Au demeurant, il est acquis au débat que la société MTN a déjà été condamnée à payer à BOUAFFO Parfait Dieudonné, alors déclaré par le BURIDA comme seul auteur de l'œuvre musicale « YELLO YELLO C'EST MON NOUVEAU RESEAU », la somme de 50 000 000 francs pour l'utilisation de par elle faite de ladite œuvre ;

Admettre alors que cette chanson est une œuvre de collaboration et recevoir, à titre individuel, des actions d'éventuels autres coauteurs exposerait inmanquablement la société MTN à un préjudice énorme ;

Il convient dès lors de dire bien fondée et recevoir l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse ;

SUR LES DEPENS

Le demandeur succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile ;

Maître KAKOU Gnadje Jean ne rapporte pas la preuve qu'il a fait l'avance des frais de procédure ;

Il convient donc de le débouter de sa demande de distractions desdits dépens à son profit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

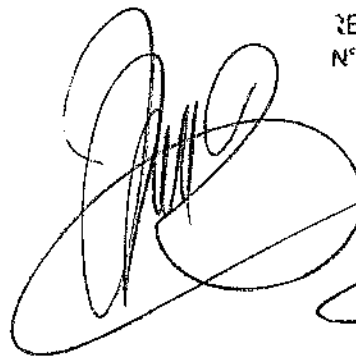
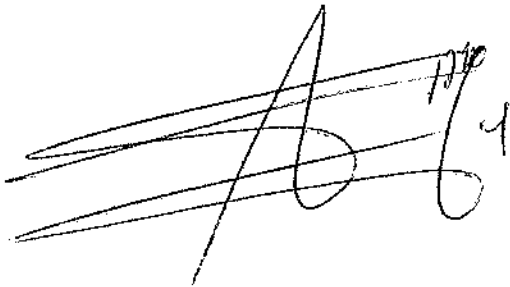
Déclare l'action de DOUOH Denis Noel irrecevable ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Déboute maître KAKOU Gnadje Jean de sa demande de distractions desdits dépens à son profit ;

Ainsi fait jugé et prononcé, les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER



1 1100912302
C.F.: .8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 08 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. ... F° ...
N° ... Bord. ...
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

